

MENJ
RAPPORT DE PROMOTION 2023

Tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{ère} classe

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels sont publiées au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et de diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes - femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

L'arrêté du 27 juillet 2023 publié au JORF en date du 6 août 2023 fixe le taux de promotion dans le corps des médecins de l'éducation nationale pour les années 2023, 2024, 2025. Pour ces trois années à venir, il prévoit un taux applicable de 21% du nombre d'agents promouvables au grade de médecin de 1^{ère} classe.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin

de l'éducation nationale de 1^{ère} classe, les médecins de l'éducation nationale de 2^{ème} classe ayant atteint le sixième échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de service effectif en qualité de médecin dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au 31 décembre de l'année n.

En 2023, le nombre de possibilités est de 35 promotions.

Pour mémoire, en 2022, 41 promotions ont été prononcées.

165 médecins de l'éducation nationale de 2^{ème} classe remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade de 1^{ère} classe, contre 197 en 2022.

Parmi ces personnels promouvables, 160 sont des femmes soit 97 % des agents promouvables et 5 des hommes soit 3% des agents promouvables.

La moyenne d'âge des promouvables est de 49 ans et 09 mois contre 51 ans au titre de l'avancement au grade de 1^{ère} classe de l'année 2022.

L'ancienneté de corps moyenne des promouvables s'élève à 8 ans 3 mois et 14 jours contre 9 ans 8 mois et 26 jours en 2022.

Les médecins promouvables sont principalement affectés dans les services déconcentrés tels que les rectorats et DSDEN mais exercent leurs fonctions en EPLE et dans les centres médico-sociaux. Parmi ces 165 médecins promouvables, 5 sont en position de détachement dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Au titre de la campagne de promotion 2023, pour 165 agents promouvables, la DGRH a reçu 99 dossiers classés par ordre de mérite et répartis comme suit : 96 femmes et 3 hommes. L'intégralité de ces agents sont affectés dans les rectorats, DSDEN ou centres médico-sociaux.

La moyenne d'âge de ces 99 agents est de 51 ans. Leur ancienneté moyenne de corps est de 8 ans 11 mois et 13 jours.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des médecins de l'éducation nationale promus au grade de 1^{ère} classe par la voie du tableau d'avancement résulte d'un examen piloté par la DGRH. Les dossiers des médecins sont transmis par les académies et comportent une fiche individuelle de proposition, un rapport d'aptitude professionnelle et le dernier compte rendu d'entretien professionnel disponible.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- en matière de valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées (encadrement ou activités particulières liées aux fonctions), le niveau d'expertise, la nature du périmètre d'exercice (taille, difficulté et nombre d'élèves relevant du périmètre géographique concerné)
- en matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles.

L'ancienneté détenue dans le corps ainsi que l'échelon des agents ont également été considérés. Il est à noter que certaines académies ont remonté un nombre proportionné de dossiers classés par rang de classement quand d'autres ont classé l'intégralité de leurs agents promouvables.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Pour rappel, 5 hommes ont été proposés par les académies. 1 dossier a été retenu, soit 3% des promus, ce qui correspond à la proportion des hommes promouvables.

L'âge moyen des promus est de 52 ans et 7 mois et l'ancienneté moyenne de corps est de 10 ans 8 mois et 16 jours .

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). Aucun agent promuable n'était concerné.

D'une manière générale, il est observé que les dossiers des médecins de l'éducation nationale retenus au titre des divers tableaux d'avancement présentent les caractéristiques suivantes :

Certains médecins de l'éducation nationale exercent leurs fonctions dans des territoires très étendus où se concentre une forte densité d'élèves. On note un médecin de l'éducation nationale dont le secteur d'intervention compte plus de 18 800 élèves sur 26 communes. En plus de leur secteur d'intervention, ces médecins interviennent également en remplacement de médecins démissionnaires ou dans des secteurs où l'absence de structures pédo-psychologiques est constatée. Ainsi, un médecin promu au titre de l'année 2023 a été vacataire pendant 6 ans. Après avoir été titularisé dans le corps des médecins de l'éducation nationale, il exerce les fonctions de médecin de secteur depuis 2008. Un autre médecin dont le dossier a été retenu a maintenu le rendu d'un travail de grande qualité en dépit d'un secteur d'intervention très étendu dans son département d'affectation malgré l'exercice de ses fonctions à temps partiel.

D'autres médecins de l'éducation nationale exercent leurs missions dans des secteurs ruraux ou semi-ruraux où se concentre une forte population de gens du voyage ou d'élèves allophones. Outre ces missions, ils sont souvent tuteurs d'internes de santé publique ou de médecine générale. Le dossier d'un médecin de l'éducation nationale a ainsi été retenu au regard de son expérience de médecine générale en milieu rural et des missions humanitaires auxquelles il a participé avant d'entrer à l'éducation nationale.

Certains médecins, enfin, ont une carrière plus récente au sein de l'éducation nationale. Ainsi, on note la promotion d'un médecin de l'éducation nationale dont l'ancienneté de service effectif en qualité de médecin dans un corps de fonctionnaire de l'Etat est d'à peine 6 ans. L'exercice de leurs missions au sein de départements et communes majoritairement classés en éducation prioritaire, complexifiées par des difficultés matérielles a motivé leur avancement de grade. Ces médecins acceptent la gestion de situations souvent difficiles constatées hors de leur secteur d'intervention.